Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8870389
Centre d'intérêt: 550

---

L'Organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire : modifications et compléments à l'instruction 1988-1989 / Ministère de l'éducation, [Division de l'organisation scolaire]. -- Québec : Le Ministère, 1988.
100 f. ; 22 x 36 cm.

Code: 8788-1040 ; 16-0096-01.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Division de l'organisation scolaire

---

Descripteur(s): Régime pédagogique * Règle administrative * Activité éducative * Programme d'enseignement * Changement * Enseignement moral * Enseignement religieux * Enseignement professionnel * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

---

L'Instruction relative à l'organisation des activités éducatives pour l'année scolaire 1988-1989 est parue le 2 décembre 1987. Cet addenda comporte des modifications et des compléments au texte de décembre 1987. Les modifications ont trait d'abord à la répartition du temps, soit de l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant, soit de l'enseignement moral, de manière à donner suite aux dispositions des nouveaux Règlements du Comité catholique et du Comité protestant. Elles portent ensuite sur les conditions d'admission et sur l'organisation de la formation conduisant au Certificat d'études professionnelles. Les compléments touchent les points suivants, au sujet de la formation professionnelle: les programmes d'études; le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction; la transmission des résultats scolaires; la sanction des études.

---

Type de document: d
Notice(s) connexe(s): 8770031, 8770363, 8770749

---

# L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

## MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À L'INSTRUCTION 1988-1989

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

FÉVRIER 1988

EDUQ 88700389

## TABLE DES MATIÈRES DES ÉLÉMENTS MODIFIÉS


2. PROGRAMMES D'ÉTUDES

2.5 Enseignement secondaire
2.5.1 Dans les écoles francophones, p. 12
2.5.2 Dans les écoles anglophones, p. 16

3. RÉPARTITION DES MATIÈRES

3.1 Enseignement primaire, p. 18-19-19A

3.2 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones, p. 21
3.2.2 Cheminements particuliers de formation
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire, qui visent l'insertion sociale et professionnelle des élèves, p. 26-27-28-28A

4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES, p. 30

9. PROGRAMMES D'ÉTUDES

9.1 Nouveaux programmes d'études
9.1.1 Dans les écoles francophones, p. 63
9.1.2 Dans les écoles anglophones, p. 64

9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés)

9.2.1 Dans les écoles francophones, p. 64
9.2.2 Dans les écoles anglophones, p. 65

9.3 Cours de sécurité générale sur les chantiers de construction, p. 66


EDUQ 87103B9

## TABLE DES MATIÈRES DES ÉLÉMENTS MODIFIÉS (suite)


10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION MENANT À LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE

10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP, p. 68

10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP, p. 68

11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

11.1 Filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), p. 69

11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP), p. 70

12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES

12.2 Transmission des résultats

12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP), p. 73-74

12.4 Sanction des études professionnelles

12.4.2 Note de passage, p. 77-78

ANNEXE 4: Liste des programmes d'études de formation professionnelle, p. 96 à 100

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| | 2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 01 (1978-1979) et 02 (1977-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. | |
| | 3° La commission scolaire peut aussi utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: | Document d'information 16-0071 (juin 1987) |
| | En 4e secondaire | |
| | - Enseignement moral et religieux catholique 32-3122 | |
| | En 5e secondaire | |
| | - Enseignement moral et religieux protestant 65-2500 | |
| | 4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental: | |
| | - Éducation manuelle et technique III, 16-4147-02<br>- Technologie et gestion I, 16-4901 (4, 5) | |
| | Le cours d'éducation manuelle et technique II est préalable au cours d'éducation manuelle et technique III. | |
| | Les programmes d'éducation technologique pourront être donnés lorsque la commission scolaire en aura obtenu l'autorisation. | |
| | 5° Cours de langue et de culture d'origine | |
| | Le temps et la place consacrés à ces cours sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés. | |
| | Au premier cycle du secondaire, quatre programmes d'études préparés par le ministère peuvent être offerts: l'Espagnol, le Grec, le Portugais et l'Italien. | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| | - Personal and Social Education 16-3707A<br>- Catholic Religious and Moral Instruction 32-3107A (Secondary 3)<br>- Physical Education 16-3018A (Secondary 5)<br>- Career Choice Education 16-3800A<br><br>Cours à option<br><br>- Drama 16-3503-01A<br>- Visual Art 16-3502-01A<br>- Dance 16-3504-01A<br>- Music 16-3505-01A<br>- Mathematics Option I, 16-3303A (Secondary 4 or 5)<br>- French, Second Language Option 16-3429 (Secondary 4 or 5)<br>- Geology 16-3150-01A (Secondary 4 or 5)<br>- Home Economics 16-4123A (Secondary 4 or 5)<br>- Mathematics Option II 16-3304A (Secondary 5)<br>- Geography 16-3662A (Secondary 4 or 5)<br><br>4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental:<br><br>- Éducation manuelle et technique I, II 16-4147-01<br>- Éducation manuelle et technique III, 16-4147-02<br>- Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I, 16-4900 (4, 5)<br>- Technologie de la construction électro-mécanique I, 16-4899 (4, 5)<br>- Technologie de la construction mécanique I, 16-4898 (4, 5)<br>- Technologie et gestion I, 16-4901 (4, 5)<br><br>Les programmes d'éducation technologique pourront être donnés lorsque la commission scolaire en aura obtenu l'autorisation. | Circ. adm. AE-13-85-001 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **3. RÉPARTITION DES MATIÈRES**<br><br>**3.1 Enseignement primaire**<br><br>Temps prescrit<br><br>Au niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23,5 heures d'activités consacrées aux matières énumérées à l'article 43 du régime pédagogique.<br><br>La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art, prévoir un temps minimum qui varie entre<br><br>a) 22 et 23,5 heures au premier cycle; et<br>b) 23,5 et 25 heures au deuxième cycle,<br><br>en autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23,5 heures.<br><br>Répartition du temps<br><br>La commission scolaire a le pouvoir de répartir différemment, si nécessaire, le temps prévu à l'article 43 du régime pédagogique pour les matières obligatoires. Elle se doit d'assurer le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs et à l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études tout en se conformant aux Règlements du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation relativement au temps prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral. | **3. RÉPARTITION DES MATIÈRES**<br><br>**3.1 Enseignement primaire**<br><br>Temps prescrit<br><br>Le temps moyen prescrit permet une meilleure réponse aux contraintes rencontrées dans l'enseignement des spécialités. Une commission scolaire peut, par exemple, en utilisant un temps moyen de 23,5 heures/semaine, étendre à 25 heures/semaine les services dispensés au 2e cycle et réduire à 22 heures, ceux du 1er cycle. Cette solution facilite l'augmentation du nombre de spécialistes au 2e cycle. | R.P. 1<br>Art. 41-43<br><br>R.P. I<br>Art. 42-43-44<br><br>R.C.C.<br>Art. 13 |

* Le trait indique les modifications.

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| Dans les écoles francaises et les écoles anglaises, les matières suivantes sont obligatoires:<br><br>Au premier cycle et au deuxième cycle<br><br>- Langue maternelle (francais ou anglais)<br>- Mathématique<br>- Enseignement moral ou enseignement moral et religieux, catholique ou protestant<br>- Education physique<br>- Art<br>- Sciences humaines (Histoire, Géographie, Vie économique et culturelle)<br>- Sciences de la nature<br>- Francais, langue seconde | | R.P. 1<br>Art. 43 |
| Au premier cycle<br><br>Les objectifs du programme de formation personnelle et sociale doivent être poursuivis dans l'ensemble des activités scolaires et assurés par tout le personnel de l'école, selon les modalités établies par la commission scolaire. | | R.P. 1<br>Art. 44 |
| Au deuxième cycle<br><br>- Anglais, langue seconde<br><br>Le cours d'Activité manuelle peut être offert comme cours à option au deuxième cycle du primaire. | | R.C.C.<br>Art. 10 |
| Au premier cycle et au deuxième cycle<br><br>Conformément à l'article 10 des Règlements du comité catholique sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles du système scolaire public et des institutions d'enseignement privé, à chaque année du primaire, un minimum de 60 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral.<br><br>La commission scolaire est tenue de dispenser en art, trois des quatre disciplines suivantes: arts plastiques, art dramatique, danse et musique. | | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| Conformément à l'article 5 du Règlement du Comité protestant, l'institution reconnue doit s'assurer que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux approuvé par le comité. Un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'enseignement.<br><br>Toutefois, aucun élève n'est tenu de suivre ce programme si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande.<br><br>L'élève exempté de l'enseignement moral et religieux doit suivre le programme d'enseignement moral approuvé par le comité. | | R.C.P.<br>Art. 5 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **3.2 Enseignement secondaire**<br><br>3.2.1 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones<br><br>Répartition du temps<br><br>Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités. La commission soclaire a le pouvoir de répartir différemment ce temps, à la condition qu'elle s'assure de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études.<br><br>Ce pouvoir de la commission scolaire lui permet entre autres d'organiser les cheminements particuliers de formation.<br><br>Conformément à l'article 11 des Règlements du comité catholique sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles du système scolaire public et des institutions d'enseignement privé, à chaque année du secondaire, un minimum de 50 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral.<br><br>Conformément à l'article 5 du Règlement du Comité protestant, l'institution reconnue doit s'assurer que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux approuvé par le comité. Un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'enseignement.<br><br>Toutefois, aucun élève n'est tenu de suivre ce programme si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande.<br><br>L'élève exempté de l'enseignement moral et religieux doit suivre le programme d'enseignement moral approuvé par le comité. | | R.P. 2<br>Art. 26<br><br>R.P. 2<br>Art. 39<br><br>R.C.C.<br>Art. 11<br><br>R.C.P.<br>Art. 5 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|

b) Organisation de l'enseignement

Les commissions scolaires voulant organiser des cheminements particuliers de formation dont le but est l'insertion sociale et professionnelle le font à partir des hypothèses d'organisation suivantes.

HYPOTHÈSE 1: Cheminement sur deux ans

| MATIÈRES | AN 1 | | AN 2 | |
|---|---|---|---|---|
| | COURS | CRÉDITS | COURS | CRÉDITS |
| Langue maternelle [1] | 4 | (x) | 2 | (x) |
| Mathématique [1] | 4 | | 2 | |
| Langue seconde [1] | 2 | | | |
| E.M.R. ou E.M. [1] | 2 | | 2 | |
| Préparation au marché du travail | 4 | | | |
| Insertion sociale [2] | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Insertion professionnelle [3] | 8 | | 18 | |
| MARGE DE MANOEUVRE [4] | | | | |
| Autres cours prévus à l'Instruction incluant programmes élaborés localement | 8 | | 8 | |
| TOTAL | 36 | 4 + (x) | 36 | 4 + (x) |

b) Organisation de l'enseignement

Les hypothèses présentées tiennent compte des possibilités suivantes:

- Hypothèse 1: l'élève débute, à 16 ans, un cheminement qui dure deux ans.

- Hypothèse 2: l'élève débute, exceptionnellement à 15 ans, un cheminement qui dure trois ans.

  Ce mode d'organisation s'adresse de façon exceptionnelle à l'élève, âgé de 15 ans, dont le profil est présenté en (a) à la page 25.

Remarques

(1) Les cours de langue maternelle, de mathématique, de langue seconde, d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral sont dispensés à partir des programmes d'études officiels. L'élève pourra obtenir un nombre (x) de crédits s'il complète les apprentissages qui lui manquent pour atteindre les objectifs reliés à ces programmes d'études de niveau secondaire.

(2) Le cours d'insertion sociale offre à l'élève des activités qui visent à l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le Ministère élabore actuellement, à ce sujet, deux programmes d'études (4 crédits par programme).

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|

HYPOTHÈSE 2: Cheminement sur trois ans[5]

| MATIÈRES | AN 1 | | AN 2 | | AN 3 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | COURS | CRÉDITS | COURS | CRÉDITS | COURS | CRÉDITS |
| Langue maternelle | 4 | | 4 | | 2 | |
| Mathématique | 4 | | 4 | | 2 | |
| Langue seconde | 2 | (x) | 2 | (x) | | (x) |
| L.M.R. ou E.M. | 2 | | 2 | | 2 | |
| Préparation au marché du travail | | | 4 | | | |
| Insertion sociale | | | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Insertion professionnelle (6) | 12 | | 8 | | 10 | |
| MARGE DE MANOEUVRE | | | | | | |
| Autres cours prévus à l'instruction incluant programmes élaborés localement | 12 | | 8 | | 8 | |
| TOTAL | 36 | (x) | 36 | 4 + (x) | 36 | 4 + (x) |

(3) L'insertion professionnelle se réfère à toute activité de nature à préparer l'élève à l'exercice d'emplois qui ne requièrent pas de qualification. Les activités sous ce titre peuvent se réaliser, à titre d'exemple par:

- l'utilisation des ateliers de l'école, dans la perspective d'un enseignement lié au développement d'habiletés transférables (touchant plusieurs emplois) et dans la mesure où cet enseignement correspond au marché de l'emploi local;

- la réalisation de stages en entreprises.

Le Ministère prépare actuellement des guides d'activité à ce sujet.

(4) Une marge de manoeuvre est proposée pour favoriser les adaptations locales. Cette marge peut être utilisée pour allonger le temps prévu à une ou à plusieurs matières déjà inscrites à l'horaire, pour offrir un programme élaboré localement, ou encore pour offrir un programme d'études prévu à l'Instruction (exemples: éducation manuelle et technique, éducation physique). En ces deux derniers cas, les dispositions relatives à l'obtention de crédits s'appliquent.

(5) L'hypothèse 2 prévoit les cours d'insertion sociale lors de la deuxième et de la troisième années.

Les deux dernières années de ce cheminement correspondent aux deux années de l'hypothèse 1. Ce mode d'organisation est conçu pour faciliter le regroupement des élèves, notamment dans les écoles plus petites qui mettront en application les deux modes d'organisation (hypothèses 1 et 2).

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| | (6) Par ailleurs, les stages reliés à l'insertion professionnelle ne devraient débuter qu'au cours de la deuxième année.<br><br>Une variable de cette deuxième hypothèse serait de répartir l'insertion sociale sur trois ans: an 1: 4 cours; an 2: 2 cours; an 3: 2 cours. Les crédits afférents aux 4 derniers cours sont attribués à la fin de la 3ème année.<br><br>La reconnaissance des études<br><br>Deux types de reconnaissance sont retenus pour signifier la réussite des programmes suivis dans le cadre de ces cheminements particuliers; ce sont:<br><br>- L'attribution de crédits<br>- L'attestation de capacité<br><br>1.1 L'attribution de crédits permet de reconnaître que l'élève a atteint, dans les matières du bloc de formation générale, les objectifs des programmes édictés par le Ministre ou élaborés localement.<br><br>. Les programmes prévus à l'Annexe I de l'Instruction, notamment pour les cours complémentaires ou les cours d'exploration, demeurent dans cette catégorie.<br><br>. Le formulaire 16-7708, Reconnaissance des acquis, sera utilisé à cette fin.<br><br>1.2 L'attestation de capacité permet de reconnaître les succès de l'élève dans la formation suivie à l'intérieur des programmes d'insertion professionnelle. | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| | . Dans le secteur jeune, l'attestation de capacité est un mode de reconnaissance utilisé dans le cadre des cheminements particuliers des jeunes de 16-18 ans.<br><br>. Une attestation de capacité doit être rattachée à une fonction de travail existant sur le marché de l'emploi. Un élève peut recevoir plus d'une attestation de capacité.<br><br>. Seul l'élève qui atteint le seuil de réussite établi, se verra remettre l'attestation de capacité.<br><br>Les indications quant au formulaire à utiliser seront fournies dans le guide d'organisation.<br><br>L'insertion sociale<br><br>Le ministère de l'Éducation compte mettre à la disposition des commissions scolaires et des écoles des programmes d'études visant l'acquisition de connaissances et d'habiletés liées à l'exercice d'une vie autonome et active.<br><br>Ces programmes, dont l'élaboration est en cours, s'inspirent à la fois des expériences du milieu scolaire et du contenu de quelques programmes d'études prévus pour le secondaire. Ces derniers - tels formation personnelle et sociale, économie familiale, éducation économique, géographie, histoire, biologie humaine, etc. - offrent en effet souvent des objectifs de formation correspondant étroitement aux besoins d'insertion sociale des élèves visés par ce texte. | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES**<br><br>L'atteinte par les élèves des objectifs d'apprentissage des programmes d'études fait l'objet d'évaluation selon les dispositions déterminées par le Ministre et les commissions scolaires dans le cadre de leurs responsabilités respectives.<br><br>Dans l'esprit de cette disposition du régime pédagogique, le ministre invite les commissions scolaires à mettre en place une évaluation à la fin des deux cycles du primaire et à la fin du 1er cycle du secondaire.<br><br>Conformément à l'article 14 des Règlements du comité catholique, l'école publique et l'institution d'enseignement privé reconnus comme catholiques doivent s'assurer que l'élève soit évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs du programme de l'enseignement moral et religieux catholique ou de l'enseignement moral.<br><br>**4.1 Le bulletin scolaire**<br><br>Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin scolaire doit contenir au moins les renseignements suivants:<br><br>4.1.1 <u>Renseignements généraux</u><br><br>- l'année scolaire;<br>- le nom de l'organisme scolaire;<br>- les nom et prénom de l'élève;<br>- le code permanent de l'élève;<br>- la date de naissance de l'élève;<br>- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu);<br>- le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin; | **4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES**<br><br>Les évaluations, telles que définies dans le "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et le "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" et dans la "Politique générale d'évaluation pédagogique", respectent les résultats pouvant provenir de l'évaluation formative ou de l'évaluation sommative. Les objectifs d'apprentissage spécifiés dans les programmes d'études font l'objet d'évaluations variées qui respectent la nature de ces objectifs. Les épreuves administrées par la commission scolaire pour la fin des deux cycles du primaire et pour celle du premier cycle, du secondaire permettent d'évaluer globalement dans quelle mesure ont été atteints les objectifs fixés pour le développement de l'enfant. Les résultats à ces épreuves servent principalement d'indice de la qualité des apprentissages et ils permettent aux commissions scolaires de prendre les décisions appropriées en matière de récupération et de classement des élèves.<br><br>**4.1 Le bulletin scolaire**<br><br>Le bulletin scolaire est un formulaire qui sert à la consignation et à la publication des résultats relatifs aux objectifs d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève. | Politique générale d'évaluation pédagogique<br>16-7500<br>16-7500A<br><br>R.P. 1<br>Art. 7-22<br><br>R.P. 2<br>Art. 7<br><br>R.C.C.<br>Art. 14<br><br>Guide de gestion de la sanction des études<br>16-7175<br>16-7175A<br>Chap. I<br>Section 1.6 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **9.1 Nouveaux programmes d'études**<br><br>La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Éducation pour dispenser les nouveaux programmes d'études.<br><br>9.1.1 Dans les écoles francophones<br><br>Les programmes d'études suivants sont obligatoires:<br><br>9.1.1.1 Au D.E.P.<br><br>Voir Annexe 4<br><br>9.1.1.2 Au C.E.P.<br><br>Voir Annexe 4<br><br>9.1.1.3 À l'A.S.P.<br><br>Voir annexe 4 | **9.1 Nouveaux programmes d'études**<br><br>9.1.1.3 À l'A.S.P.<br><br>Les programmes du professionnel long et supplémentaire (codes 600) seront découpés et offerts dans le cadre de la filière menant à l'A.S.P. | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire<br>Art. 3.1 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 9.1.2 Dans les écoles anglophones<br>Les programmes d'études suivants sont obligatoires:<br>9.1.2.1 Au D.E.P.<br>Voir Annexe 4<br>9.1.2.2 Au C.E.P.<br>Voir Annexe 4<br>9.1.2.3 À l'A.S.P.<br>Voir Annexe 4 | | |
| **9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés)**<br>Aucun programme ne peut être dispensé sans autorisation préalable par le Ministère.<br>9.2.1 Dans les écoles francophones<br>9.2.1.1 Au D.E.P.<br>Voir Annexe 4<br>9.2.1.2 Au C.E.P.<br>Voir Annexe 4<br>9.2.1.3 À l'A.S.P.<br>Voir Annexe 4 | **9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés)**<br>9.2.1 Dans les écoles francophones | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 9.2.1.4 Au D.E.S. avec mention<br><br>- Coiffure pour hommes (418-500)<br>- Coiffure pour dames (417-500) | 9.2.1.4 Au D.E.S. avec mention<br><br>Seuls ces programmes peuvent être offerts sur la base d'une "organisation de groupe" aux élèves qui étaient inscrits à l'une ou l'autre de ces concentrations en 1987-1988.<br><br>9.2.1.5<br><br>La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1988-1989 ainsi que leurs nouveaux codes dans le guide de gestion de la sanction des études secondaires (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves). | Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 |
| 9.2.2 Dans les écoles anglophones | 9.2.2 Dans les écoles anglophones | |
| 9.2.2.1 Au D.E.P.<br><br>Voir Annexe 4 | | |
| 9.2.2.2 Au C.E.P.<br><br>Voir Annexe 4 | | |
| 9.2.2.3 À l'A.S.P.<br><br>Voir Annexe 4 | | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 9.2.2.4 Au DES avec mention<br><br>- Ladies' Hairdressing (917-500)<br>- Men's Hairdressing (918-500) | 9.2.2.4 Au DES avec mention<br><br>Seuls ces programmes peuvent être offerts sur la base d'une "organisation de groupe" aux élèves qui étaient inscrits à l'une ou l'autre de ces concentrations en 1987-1988. | |
| | 9.2.2.5<br><br>La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1988-1989 ainsi que leurs nouveaux codes dans le guide de gestion de la sanction des études secondaires (listes des programmes d'études et banque des épreuves). | Guide de gestion de la sanction des études 16-7175A |
| **9.3 Cours de sécurité générale sur les chantiers de construction** | | |
| 9.3.1 Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones<br><br>Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction 308-162 et 808-162 est inclus dans les programmes pour lesquels il est obligatoire. | | |
| **9.4 Autre disposition**<br><br>La commission scolaire remet au parent de l'élève ou à l'élève un résumé du programme d'études auquel l'élève est inscrit. Pour les nouveaux programmes le résumé du programme est constitué de tous les objectifs obligatoires du programme (incluant toutes leurs composantes). | | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP**<br><br>Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles (CEP) s'il satisfait aux conditions suivantes:<br><br>a) avoir obtenu les crédits de la quatrième année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre conformément à l'article 43; ou<br><br>b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et avoir obtenu les crédits de la 3ème année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre conformément à l'article 43. | | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.2 |
| **10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP**<br><br>Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigés par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.<br><br>Comme mesure transitoire, les élèves qui détiennent un DES avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) pourront être admis à un programme menant à l'ASP. | **10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP**<br><br>Seules des attestations de spécialisation reliées à un DEP seront décernées au cours de l'année 1988-1989.<br><br>Tout programme menant à une ASP contient la liste du ou des programmes qui lui sont préalables. | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.4 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** | **11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** | |
| **11.1 Filière de formation menant du diplôme d'études professionnelles (DEP)** | **11.1 Filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)** | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.10 |
| La formation menant à un diplôme d'études professionnelles est d'une durée de 900 heures et plus. | La formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera organisée sur la base de sessions de 450 heures chacune dans le but de pouvoir offrir les programmes de 1350 heures et plus. Ceci signifie qu'un élève admis à un tel programme en septembre 1988 terminera ses études en janvier 1990. | |
| | Cet élève pourra prolonger sa formation en s'inscrivant à une attestation de spécialisation professionnelle. | R.C.C. Art. 12 |
| | Les modalités administratives relatives à l'organisation de la formation par semestre seront communiquées dans le document "Cadre d'organisation de la formation professionnelle au secondaire" qui sera diffusé en janvier 1988. | |
| | Certains programmes sanctionnés par un DEP en 1987-1988 appartiendront à la filière CEP en 1988-1989. Il ne sera donc plus permis d'inscrire de nouveaux élèves à ces DEP cette année. Voir la note de l'annexe 4, à la page 100. | |
| L'élève admis à un programme du DEP reçoit des cours de formation professionnelle seulement. | En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle (en dehors des heures prescrites par les programmes de formation professionnelle) ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève pourra aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| **11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP)**<br><br>La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier entre 450 et 900 heures.<br><br>L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle seulement. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. | **11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP)** | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.9<br><br>R.C.C. Art. 12 |
| **11.3 Filière de formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)**<br><br>Tous les programmes conduisant à l'ASP sont organisés suivant le même mode que les programmes menant au DEP. | | Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.11<br><br>R.C.C. Art. 12 |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 12.1.2.2<br><br>Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité. | 12.1.2.2<br><br>Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à l'administration des épreuves dans le guide de gestion de la sanction des études. | Guide de gestion de la sanction des études<br>16-7175<br>16-7175A |
| 12.1.2.3<br><br>Des épreuves uniques seront adminsitrées aux élèves inscrits en PL-5 et en PL supplémentaire en 1988-1989. | 12.1.2.3<br><br>Des épreuves uniques seront administrées dans les programmes suivants:<br><br>- Coiffure pour hommes<br>- Coiffure pour dames<br>- Ladies' Hairdressing | |
| **12.2 Transmission des résultats**<br><br>12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP)<br><br>Pour les nouveaux programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1988-1989 sont:<br><br>Dans les écoles francophones:<br><br>1351 Sylviculture<br>1428 Charpenterie<br>1430 Électricité de construction | **12.2 Transmission des résultats**<br><br>12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP)<br><br>Pour les nouveaux programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée, c'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères pré-déterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note présentement établie à 60% pour chaque cours). | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 1436 Plomberie<br>1445 Réfrigération<br>1453 Électromécanique de systèmes automatisés<br>1464 Soudage<br>1474 Mécanique automobile<br>1493 Techniques d'usinage<br>1412 Comptabilité<br>1413 Secrétariat<br>1490 Mécanique d'entretien de machines industrielles<br>1028 Transformation des produits de la pêche<br>1486 Vente des produits de la pêche<br>1429 Briquetage-maçonnerie<br>1431 Peinture de bâtiment<br>1432 Carrelage<br>1433 Couvrage<br>1434 Pose de plâtre - finition de joints<br>1435 Pose d'appareils de chauffage<br>1437 Application d'enduit de ciment<br>1438 Mécanique de protection incendies<br>1439 Pose de systèmes intérieurs<br>1465 Soudage-montage<br>1286 Coiffure<br>1285 Épilation à l'électricité<br>1034 Vente et représentation professionnelle<br><br><u>Dans les écoles anglophones:</u><br><br>1964 Soudage<br>1912 Accounting<br>1913 Secretary<br>1786 Hairdressing<br>1534 Sales representation | Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à la transmission des résultats dans le guide de gestion de la sanction des études.<br><br>La transmission se fera lors des sessions d'examens. | Guide de gestion de la sanction des études<br>16-7175<br>16-7175A |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| | De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres,<br>- de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats)<br>- d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées. | |
| **12.4 Sanction des études professionnelles**<br>12.4.1 Reconnaissance des crédits<br>Tous les crédits obtenus dans le cadre du diplôme d'études professionnelles (DEP), du certificat d'études professionnelles (CEP) et de l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires (DES).<br>Un élève obtient les crédits rattachés au cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire. | **12.4 Sanction des études professionnelles**<br>12.4.1 Reconnaissance des crédits<br>Ces crédits sont cumulés dans un champ spécial de formation professionnelle et sont comptabilisés dans le total des crédits au dossier de l'élève. | Règlement sur le régime pédagogique du secondaire<br>Art. 47<br>Art. 50.2 |
| 12.4.2 Note de passage<br>La note de passage est fixée à 60% pour les élèves soumis aux règles de sanction pour l'obtention du DES avec mention ainsi que pour les élèves inscrits au DEP dans les programmes autres que ceux apparaissant dans la liste ci-après.<br>Dans les écoles francophones:<br>1351 Sylviculture | | |

| DISPOSITIONS | Informations supplémentaires | Références |
|---|---|---|
| 1428 Charpenterie<br>1430 Electricité de construction<br>1436 Plomberie<br>1445 Réfrigération<br>1453 Electromécanique de systèmes automatisés<br>1464 Soudage<br>1474 Mécanique automobile<br>1493 Techniques d'usinage<br>1412 Comptabilité<br>1413 Secrétariat<br>1490 Mécanique d'entretien de machines industrielles<br>1028 Transformation des produits de la pêche<br>1486 Vente des produits de la pêche<br>1429 Briquetage-maçonnerie<br>1431 Peinture de bâtiment<br>1432 Carrelage<br>1433 Couvrage<br>1434 Pose de plâtre - finition de joints<br>1435 Pose d'appareils de chauffage<br>1437 Application d'enduit de ciment<br>1438 Mécanique de protection incendies<br>1439 Pose de systèmes intérieurs<br>1465 Soudage-montage<br>1786 Coiffure<br>1285 Epilation à l'électricité<br>1034 Vente et représentation professionnelle<br><br>Dans les écoles anglophones:<br>1464 Soudage<br>1912 Accounting<br>1913 Secretary<br>1786 Hairdressing<br>1534 Sales representation<br><br>12.4.3 Règles d'attribution du DEP, du CEP et de l'ASP<br><br>Le Ministre décerne le DEP, le CEP et l'ASP avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a réussi tous les cours du programme d'études de formation professionnelle choisi. | | Règlement sur le régime pédagogique du secondaire<br>Art. 50.1<br>Art. 50.2<br>Art. 50.3 |

## ANNEXE 4

## LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1- NOUVEAUX PROGRAMMES D'ÉTUDES

Dans les écoles francophones

**Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1351 | Sylviculture |
| 1428 | Charpenterie-menuiserie |
| 1430 | Électricité de construction |
| 1436 | Plomberie |
| 1445 | Réfrigération |
| 1440 | Rembourrage (1) |
| 1453 | Électromécanique de systèmes automatisés |
| 1454 | Réparation d'appareils électroménagers (1) |
| 1455 | Électromécanique de machines distributrices (1) |
| 1464 | Soudage |
| 1466 | Serrurerie et menuiserie des métaux (1) |
| 1467 | Tôlerie industrielle aéronautique (1) |
| 1474 | Mécanique automobile |
| 1476 | Mécanique de véhicules de loisirs et d'entretien |
| 1487 | Entretien et réparation des machines à plastiques (1) |
| 1489 | Réparation d'armes à feu (1) |
| 1488 | Mécanique de machines à coudre industrielles (1) |
| 1493 | Techniques d'usinage |
| 1494 | Conduite et réglage de machines à mouler les plastiques (1) |
| 1008 | Cuisine d'établissement (1) |
| 1013 | Coupe et confection du cuir: maroquinerie, chaussure et vêtement (1) |
| 1021 | Poterie (1) |
| 1022 | Lettrage et sérigraphie (1) |
| 1023 | Ferronnerie d'art (1) |
| 1412 | Comptabilité (2) |
| 1413 | Secrétariat (2) |
| 1426 | Assistance technique en pharmacie (1) |
| 1451 | Vente de pièces de quincaillerie, de matériaux de construction, service à la clientèle |
| 1475 | Mécanique de véhicules lourds (1) |
| 1490 | Mécanique d'entretien de machines industrielles |

**Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1415 | Fleuristerie (1) |
| 1422 | Horticulture maraîchère et écologique (1) |
| 1423 | Conduite de machinerie lourde forestière: débardeur, chargeur, scie à chaîne (1) |
| 1424 | Conduite de machinerie lourde en voirie forestière (1) |
| 1425 | Conduite de machinerie lourde forestière: abatteuse, débardeur, ébrancheuse (1) |
| 1028 | Préparation des produits de la pêche |
| 1427 | Assistance aux personnes à domicile (1) |
| 1429 | Briquetage-maçonnerie |
| 1431 | Peinture de bâtiment |
| 1432 | Carrelage |
| 1433 | Couvrage |
| 1434 | Plâtrage |
| 1435 | Pose d'appareils de chauffage |

---

(1) Ces programmes proviennent du secteur de l'éducation aux adultes. Ils ont généralement déjà été dispensés.

(2) Ces programmes sont facultatifs pour l'année 1988-1989. Ils seront obligatoires en 1989-1990.

**Certificat d'études professionnelles (C.E.P.) (suite)**

| | |
|---|---|
| 1437 | Application d'enduit de ciment |
| 1438 | Mécanique de protection incendies |
| 1439 | Pose de systèmes intérieurs |
| 1446 | Extraction de minerai (1) |
| 1447 | Opération des équipements de traitement de minerai (1) |
| 1486 | Vente des produits de la pêche |
| 1448 | Conduite de grue mobile transporteuse (1) |
| 1449 | Conduite de grue mobile conventionnelle (1) |
| 1450 | Conduite de grue mobile hydraulique (1) |
| 1452 | Montage de lignes électriques: distribution et transport (1) |
| 1009 | Boucherie et charcuterie (1) |
| 1010 | Service de restauration (1) |
| 1012 | Cordonnerie (1) |
| 1014 | Réparation et retouche de vêtements (1) |
| 1034 | Vente et représentation professionnelle |

**Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)**

| | |
|---|---|
| 1465 | Soudage-montage |
| 1491 | Mécanique d'entretien de machines de scieries (1) |
| 1492 | Mécanique d'entretien de machines de mines (1) |
| 1390 | Secrétariat médical |
| 1408 | Secrétariat juridique |
| 1387 | Comptabilité informatisée et finance |
| 1409 | Secrétariat bureautisé |
| 1460 | Dépannage d'appareils électriques domestiques I (1) |

Dans les écoles anglophones

**Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1539 | Professional cooking (1) |
| 1985 | Mechanical maintenance industrial machines (1) |
| 1500 | Repair of audio-video transmitters (1) |
| 1501 | Repair of audio-video recevers (1) |
| 1537 | Northern building maintenance (1) |
| 1538 | Machining technics machine shops (1) |
| 1964 | Soudage (2) |
| 1912 | Accounting (2) |
| 1913 | Secretary (2) |
| 1835 | Office specialist |
| 1786 | Hairdressing |

**Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1956 | Greenhouse cultivation (1) |
| 1962 | Landscape development (1) |
| 1535 | Restaurant and bar service (1) |
| 1536 | Automotive body repair and repainting (1) |
| 1534 | Sales representative |

**Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)**

| | |
|---|---|
| 1890 | Medical secretary |
| 1908 | Legal secretary |
| 1887 | Automated accounting and finance |
| 1909 | Office automation |

---

(1) Ces programmes proviennent du secteur de l'éducation aux adultes. Ils ont généralement déjà été dispensés.

(2) Ces programmes sont facultatifs pour l'année 1988-1989. Ils seront obligatoires en 1989-1990.

## 2- AUTRES PROGRAMMES EN VIGUEUR (PROGRAMMES DÉCOUPÉS)

Dans les écoles francophones

**Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1335 | Travail de bureau (Agent de bureau) |
| 1414 | Horticulture |
| 1169 | Production animale |
| 1159 | Production végétale |
| 1171 | Mécanique agricole d'entretien |
| 1179 | Aménagement de la forêt |
| 1180 | Conservation de la faune |
| 1186 | Pêche professionnelle |
| 1187 | Soins auxiliaires en santé |
| 1188 | Assistance dentaire |
| 1154 | Analyse de laboratoire en travaux publics |
| 1193 | Fabrication du meuble en série |
| 1195 | Meuble et gabarit |
| 1208 | Finition du meuble |
| 1352 | Réparation et dépannage des sytèmes de sécurité |
| 1348 | Télécommunications (opération) |
| 1345 | Dépannage d'appareils électroniques domestiques II |
| 1219 | Moulage-fondage |
| 1233 | Opérations d'usine de traitement des eaux |
| 1232 | Mécanique de machines fixes |
| 1218 | Mécanique en tôlerie |
| 1142 | Dessin général |
| 1143 | Dessin de mécanique |
| 1144 | Dessin d'architecture et structure |
| 1145 | Arpentage |
| 1250 | Mécanique marine |
| 1269 | Électromécanique de machines de bureau |
| 1293 | Dessin de patrons |
| 1292 | Confection, vente et mode |
| 1353 | Prévention des incendies |
| 1325 | Aménagement d'intérieur |
| 1326 | Étalage |
| 1327 | Photographie |
| 1336 | Imprimerie |
| 1337 | Dessin publicitaire |
| 1338 | Photocomposition |
| 1339 | Photolithographie |
| 1340 | Impression presse offset et platine automatique |
| 1286 | Coiffure |
| 1285 | Epilation à l'électricité |
| 1267 | Pâtes et papiers (opération) |
| 1341 | Horlogerie-bijouterie |
| 1411 | Bijouterie-joaillerie |

**Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1025 | Classage et mesurage |
| 1026 | Affûtage |
| 1027 | Sciage-classage |
| 1029 | Modelage, stratifiage en plastique renforcé |
| 1030 | Carrosserie |
| 1031 | Vente de pièces mécaniques au comptoir |
| 1032 | Pâtisserie |
| 1033 | Esthétique et maquillage |

**Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)**

| | |
|---|---|
| 1495 | Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs) |
| 1416 | Horticulture |
| 1417 | Productions légumières et fruitières |
| 1418 | Productions agricoles industrielles |
| 1419 | Production laitière |
| 1420 | Production de viande |

**Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) (suite)**

1421 Mécanique agricole de réparation
1441 Travaux de la construction I
1442 Gabarits et échantillons
1443 Modelage
1444 Meuble et gabarit I
1457 Électricité d'entretien dans l'industrie
1458 Dessin et estimation en électricité
1459 Électricité d'appareillage
1461 Installation et réparation d'équipements de télécommunication
1463 Électromécanique de systèmes automatisés
1468 Soudage-montage
1469 Mécanique de construction métallique
1470 Mécanique de plomberie-chauffage
1471 Réfrigération
1472 Mécanique de machines fixes (réfrigération)
1473 Dessin de mécanique du bâtiment
1477 Mécanique des véhicules commerciaux
1478 Mécanique diésel I
1479 Conduite de camions lourds
1480 Machinerie lourde
1481 Mécanique automobile I
1482 Carrosserie, débosselage, peinture I
1483 Équipement et véhicules de loisirs et d'entretien I
1484 Mécanique de bateaux de pêche
1496 Conduite et réglage de machines à commandes numériques
1497 Outillage
1498 Matriçage
1499 Fabrication de moules
1002 Technique d'usinage
1003 Mécanique d'entretien (Entretien et dépannage)
1004 Électromécanique de machines de bureau
1005 Horlogerie-rhabillage
1006 Bijouterie artisanale
1007 Dépannage d'équipements de bureautique
1011 Cuisine professionnelle I
1015 Habillement et mode
1016 Dessin de mode
1295 Intervention en cas d'incendie (plan d'évacuation)
1024 Aménagement d'intérieur et étalage
1017 Vente et service en bijouterie
1018 Mécanique d'entretien (automatisme)
1019 Réparation de micro-ordinateurs
1020 Horlogerie électronique

<u>Dans les écoles anglophones</u>

**Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)**

1741 Recreational vehicles, equipement and maintenance II
1825 Interior arrangement
1731 Air cond. et refrig. unit installation and mech.
1793 Pattern making
1687 Nursing assistant
1688 Dental assistant
1655 Construction carpenter II
1693 Mass production furniture
1694 Woodworking
1695 Furniture and templates
1844 Construction Electrician
1845 Electrical household appliances servicing II
1843 Electromechanics autom. systems
1730 Pipe fitter

**Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) (suite)**

| | |
|---|---|
| 1642 | General drafting |
| 1643 | Mechanical drafting |
| 1739 | Automobile mechanics II |
| 1742 | Diesel mechanics II |
| 1839 | Photolithography |
| 1840 | Printing offset presswork and autom. plat. |
| 1874 | Welder |

**Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)**

| | |
|---|---|
| 1533 | Esthetics |
| 1927 | Home Care Worker |

**Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)**

| | |
|---|---|
| 1941 | Construction carpenter I |
| 1995 | Electronic house appliances servicing I |
| 1981 | Automobile mechanics I |
| 1977 | Commercial vehicle mechanics |
| 1996 | Numeric control machine set-up operator |
| 1511 | Professional cooking I |

NOTE: Certains programmes sanctionnés par un DEP en 1987-1988 appartiendront à la filière CEP en 1988-1989. Il ne sera donc plus permis d'inscrire de nouveaux élèves à ces DEP cette année. Ces programmes sont:

<u>Dans les écoles francophones</u>

| | | |
|---|---|---|
| Classage et mesurage | 1181 | maintenant codifié 1025 |
| Affûtage | 1185 | maintenant codifié 1026 |
| Sciage classage | 1182 | maintenant codifié 1027 |
| Transformation et vente des produits de la pêche | 1288 | maintenant codifié 1028 |
| Modelage, stratifiage en plastique renforcé | 1207 | maintenant codifié 1029 |
| Carrosserie | 1240 | maintenant codifié 1030 |
| Vente de pièces mécaniques au comptoir | 1252 | maintenant codifié 1031 |
| Pâtisserie | 1277 | maintenant codifié 1032 |
| Esthétique et maquillage | 1287 | maintenant codifié 1033 |
| Vente et représentation professionnelle | 1349 | maintenant codifié 1034 |

<u>Dans les écoles anglophones</u>

| | | |
|---|---|---|
| Esthetics | 1787 | maintenant codifié 1533 |
| Automative body repair and repainting | 1740 | maintenant codifié 1527 |

Gouvernement du Québec
**Ministère**
**de l'Éducation**

8788 - 1040
16 - 0096 - 01